

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 mai 2019

## MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 524

présenté par

M. Boucard, M. Pradié, Mme Trastour-Isnart, M. de Ganay, M. Ramadier, M. Parigi, M. Viry,  
M. Sermier, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Viala, M. Masson, Mme Bassire,  
M. Kamardine, M. Bazin et M. Pierre-Henri Dumont

-----

**ARTICLE 18**

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Le déontologue répond au député dans un délai de trente jours à compter de sa saisine. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Imposer un délai de réponse au déontologue permettra aux Députés de se conformer plus rapidement aux règles relatives au traitement et à la prévention des conflits d'intérêts, à celles définies dans le code de déontologie et au règlement en matière d'éligibilité des dépenses au titre des frais de mandat.